

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS  
DE L'ÉTAT

Bureau de l'environnement et  
des espaces naturels

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE D'URGENCE

DU 27 FÉV. 1998

LE PREFET DE LA REGION ALSACE  
PREFET DU BAS-RHIN

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et plus particulièrement son article 6, alinéa 2 ;
- VU le décret du 21 juillet 1977 pris en application de la loi précitée ;
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 1990 autorisant l'Imprimerie Alsacienne Didier QUEBECOR à exploiter au 21, rue Jean Mentelin à STRASBOURG-KOENIGSHOFFEN une imprimerie ;
- VU le déversement accidentel de toluène dans le réseau d'assainissement communal intervenu le 24 février 1998 ;
- VU le rapport en date du 26 février 1998 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

CONSIDERANT que cet écoulement a pu ou peut porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;

CONSIDERANT qu'un même écoulement avait déjà eu lieu le 14 janvier 1998 ;

CONSIDERANT que dans ces conditions il apparaît nécessaire, conformément aux dispositions de l'article 6 (alinéa 2) de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, de prescrire immédiatement à l'Imprimerie Alsacienne Didier QUEBECOR, la mise en oeuvre de mesures conservatoires en vue de protéger les intérêts visés à l'article 1er de cette loi ;

CONSIDERANT l'urgence des mesures à mettre en oeuvre ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE**Article 1er :**

L'Imprimerie Alsacienne Didier QUEBECOR devra sous un délai de deux mois mettre en place :

1. Une rétention étanche de l'ensemble de la zone d'implantation de l'installation de récupération de toluène (parties intérieures et extérieures) ;
2. Un détecteur de toluène dans les eaux placées avant le rejet vers le réseau d'assainissement et asservi à une alarme sonore disposée à proximité d'un poste de travail occupé en permanence ;
3. Un moyen technique permettant d'isoler le réseau de l'usine du réseau d'assainissement public.

**Article 2 :**

M. le secrétaire général de la préfecture,  
et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace, chargé de l'inspection des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 27 FEV. 1998

LE PREFET  
P. LE PREFET

Le Sous-Préfet chargé des fonctions de  
Secrétaire Général

Daniel CHENARD

Délai et voie de recours

(Article 14 de la loi n° 76-663  
du 19 juillet 1976 modifiée relative  
aux installations classées pour la  
protection de l'environnement).

La présente décision ne peut être déférée  
qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de deux mois  
pour le demandeur ou l'exploitant.

Le délai commence à courir du jour  
où la présente décision a été notifiée.

Pour ampliation

P. le Secrétaire Général  
L'Attaché Chef de Bureau

*E. le Seigle*

M.E. LE SEIGLE

